TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES

[redacted]

M. [redacted]

Ordonnance du 24 janvier 2022

54-05-05
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 3ème chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 octobre 2021, M. [redacted] représenté par Me Antoine Minier, demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 14 juillet 2021 par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points devenu nul,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à raison des frais irrépétibles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2022, le ministre de l'intérieur conclut au rejet des demandes du requérant et au non-lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. L'article R. 222-1 du code de justice administrative dispose que « *(...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête (...) 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...)* ».

2. Le ministre de l'intérieur produit un relevé d'information intégral concernant le permis de conduire de M. [redacted] qui en indique la validité et un solde positif de 4 points. Le ministre soutient, sans être contredit, que le requérant détient un permis de conduire valide, crédité d'un solde de 4 points, et que l'infraction qui aurait été commise le 27 novembre 2020 n'apparaît pas dans le relevé intégral et n'est donc pas prise en compte. Par suite, les conclusions de la requête aux fins d'annulation sont devenues sans objet. Il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit à la demande présentée par M. [redacted] sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : Il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions aux fins d'annulation de la requête de M. [redacted]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] et au ministre de l'intérieur.

Fait à Nîmes, le 24 janvier 2022.

Le président de la 3ème chambre,

P. [redacted]

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présentée décision.